

Rapport

présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif concernant la révision partielle de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Sommaire

1. Résumé
2. Situation initiale
3. Modifications principales
4. Commentaire article par article
5. Incidences sur les finances et sur le personnel
6. Incidences sur les communes
7. Incidences sur l'économie
8. Résultats du corapport et de la consultation
9. Proposition

1. Résumé

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant constitue l'une des bases de l'engagement des enseignants et des enseignantes.

Elle doit être adaptée aux nouvelles conditions. La loi sur le statut du personnel enseignant (LSE, RSB 430.250) subit, elle aussi, une révision partielle en ce moment, laquelle devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2005. C'est dans le cadre de cette révision que l'ordonnance du même nom subit également un toilettage complet. Il s'ensuit que la présente révision partielle de l'ordonnance ne porte que sur des exigences impératives pour assurer le bon fonctionnement des écoles dès le 1^{er} août 2004.

En fait notamment partie la concrétisation des directives du Conseil-exécutif quant à la majoration des traitements. Il convient en même temps de compléter et de revoir les catégories d'enseignants en fonction des nouvelles filières de formation.

Il est tout aussi urgent d'adapter la classement des personnes enseignant dans les écoles générales.

2. Situation initiale

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) a déjà dû être révisée au début des années scolaires 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2003/2004, notamment afin que puissent être appliquées les directives du Conseil-exécutif en matière de progression salariale du corps enseignant. Dans l'ACE n° 3507, le Conseil-exécutif fixe les mesures salariales pour 2004. Il prévoit de limiter la progression de la masse salariale du corps enseignant à 1 pour cent. En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (modification du 9 mars 1999), le Conseil-exécutif est habilité à fixer des valeurs moins élevées pour les échelons. La réduction totale par échelon ne doit pas représenter plus de neuf pour cent. La limitation de la progression de la masse salariale au 1^{er} août 2004 représente une réduction totale de 9 pour cent.

Les premiers diplômés et diplômées des institutions germanophones de formation du corps enseignant commenceront à enseigner dans les écoles à partir du 1^{er} août 2004. Ils ont été devancés d'une année par les diplômés des nouveaux instituts de formation de la Haute école pédagogique HEP BEJUNE. Le nouveau système de formation du corps enseignant

dans le domaine de l'école obligatoire conduit à des diplômes qui diffèrent de ceux que l'on connaissait jusqu'à présent. D'où la nécessité d'adapter et d'étendre les catégories d'enseignants et d'enseignantes ainsi que l'échelonnement des postes correspondants.

L'enseignement dans les écoles générales a perdu de son attrait au cours des dernières années, phénomène accentué par le fait que les personnes enseignant dans ces écoles sont engagées dans la classe de traitement 6, alors que leurs collègues du secondaire le sont dans la classe 10. Une harmonisation des classes de traitement s'impose donc pour le cycle secondaire I.

3. Modifications principales

Harmonisation des salaires pour le cycle secondaire I

Motifs de cette adaptation

Les exigences posées aux enseignants des écoles générales ont constamment été revues à la hausse ces dernières années pour devenir comparables à celles qui sont requises de leurs collègues du secondaire. Les premiers doivent par ailleurs gérer des classes plus hétérogènes que les seconds. La difficulté qu'ils éprouvent à motiver leurs élèves en fin de scolarité et à les guider dans des choix professionnels souvent ardu exerce encore une pression supplémentaire. Les enseignants et enseignants du secondaire sont par contre sollicités davantage sur le plan intellectuel. C'est pour ces raisons que le nouveau système de formation du corps enseignant ne fait plus la distinction entre ces deux catégories d'enseignants.

Lors de l'introduction, en 1994, du système 6/3 pour le cycle secondaire I, il n'a pas été possible, pour des raisons de politique financière, d'adapter aux exigences accrues les salaires des enseignants et enseignantes des écoles générales. Les problèmes de recrutement concernent donc souvent les écoles générales, aucune incitation financière ne venant encourager les enseignants à reprendre des classes générales, plus difficiles que les classes primaires.

Concrétisation de l'adaptation des salaires

Pour toutes ces raisons, la Direction de l'instruction publique a proposé au Conseil-exécutif d'harmoniser les classes de traitement pour le cycle secondaire I et d'attribuer, dans ce contexte, la classe 10 aux personnes enseignant dans les écoles générales. Le Conseil-exécutif a, en principe, accepté d'intégrer dans le plan financier 2001 les ressources financières nécessaires à cette fin. Le classement uniforme des enseignants du cycle secondaire I dans la classe 10 a aussi pour conséquence que cette même classe a dû être attribuée aux enseignants des classes spécialisées des écoles générales (au lieu de la classe 9 précédemment).

L'adaptation se fera de manière uniforme le 1^{er} août 2004, c'est-à-dire qu'elle concernera simultanément l'ensemble des enseignants et enseignantes. Cette harmonisation en classe 10 fait perdre sa raison d'être à la solution transitoire qui avait été prévue pour l'année scolaire 2003/2004 en faveur des diplômés et des diplômées de la Haute école pédagogique BEJUNE. Elle met un terme à la discrimination dont souffraient jusqu'ici les enseignants et les enseignantes des écoles générales par rapport aux diplômés et aux diplômées de la HEP BEJUNE et lève la menace d'une multiplication des recours en raison d'une inégalité de traitement.

Etudes postgrades

Les instituts de formation du corps enseignant offriront des études postgrades qui donneront aux enseignants de l'école primaire formés à l'école normale une base théorique supplémen-

taire leur permettant de satisfaire aux exigences accrues. Au terme de ces études postgrades, la déduction d'échelons préliminaires est supprimée dans les écoles générales et elle est réduite de quatre échelons à l'école secondaire.

?????

Incidence des modifications sur l'analyse des emplois de 1992 et sur le classement dans le système salarial des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants

L'aménagement du système salarial pour la nouvelle loi sur le statut du personnel enseignant a exigé, en 1992, une analyse de toutes les fonctions relevant du domaine scolaire, analyse qui se fondait sur la situation du moment. Les modifications décrites ci-devant et les exigences accrues qui en sont résultées pour les enseignants et les enseignantes de jardin d'enfants peuvent être intégrées comme suit au système d'évaluation :

<i>Paramètre</i>	<i>Ancienne évaluation</i>	<i>Nouvelle évaluation</i>	<i>Augmentation valeur de travail</i>
<i>A1 Connaissances pédagogiques</i>	5	7	27.55
<i>B2 Capacité d'expression</i>	2.5	3	8.82
<i>C1 Responsabilité</i>	3	3.5	14.14
<i>Total</i>			50.51

En résumé, une évaluation nouvelle de ce genre pourrait, dans l'analyse des emplois, conduire à une valeur de travail totale de 462 (470 pour les enseignants et enseignantes d'école primaire). Il s'ensuit qu'une attribution de la classe 6 aux jardins d'enfants est justifiée, et cela d'autant plus que le rapport concernant le décret actuel sur le statut du personnel enseignant considérait déjà, sous l'angle de l'analyse des emplois, qu'une attribution de la classe 3 aux enseignants et enseignantes de jardin d'enfants était raisonnable, mais que la mesure avait été reportée pour des raisons de politique financière.

Recours du 24 mars 1999 en matière de salaire, déposé par les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants

Dans une requête datée du 24 mars 1999, l'Association des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants et dix particuliers ont demandé que le classement des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants soit revu. Ils ont plus particulièrement fait valoir que l'analyse des emplois avait systématiquement défavorisé ce groupe professionnel à vocation féminine et qu'il fallait, par conséquent, lui attribuer la classe de traitement 6 à l'instar des enseignants du primaire.

Par la voie d'une décision prise en janvier 2000, l'Office des finances et de l'administration (OFA) a rejeté cette requête en motivant sa décision en détail. La Direction de l'instruction publique maintient que ce refus est justifié. Il faut cependant distinguer clairement la situation de 2003 de celle qui régnait en 1992.

La Direction de l'instruction publique a rejeté le recours déposé par l'Association des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants contre la décision de l'OFA. Le recours de droit administratif que l'association a présenté ensuite est toujours en suspens. Une décision est attendue pour 2004. On escompte qu'une réponse négative du Tribunal administratif donnera lieu à un recours auprès du Tribunal fédéral, puisque l'affaire concerne l'égalité entre hommes et femmes.

Il est extrêmement difficile d'évaluer les chances des recourants d'obtenir gain de cause devant le tribunal. Le Tribunal administratif procédera avant tout à des estimations et demandera probablement à des experts de se prononcer. Il est impossible de prédire dans quelle mesure ces experts et le tribunal se laisseront infléchir par la seule décision du canton d'adapter désormais les classements. On ne saurait pas non plus exclure un effet positif ou négatif pour le canton de Berne. Une correction, a posteriori, d'une classe de traitement pour les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants entraînerait par année des coûts périodiques de 4,5 millions de francs et une dépense unique de 45 à 50 millions de francs pour le rachat dans la caisse de pension.

Selon l'évaluation de la situation et du risque d'une rétroactivité des jugements du Tribunal administratif et du Tribunal fédéral, plusieurs variantes sont possibles quant à l'étendue et au moment de l'harmonisation salariale pour les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants et des classes inférieures de l'école primaire. Elles seront exposées ci-après et soumises séparément à la décision du Conseil-exécutif.

Variantes de décision :

Variante 1 : l'attribution de la classe de traitement 2 est maintenue pour les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants

On renonce à modifier le classement existant, ce qui conduit à la situation suivante : les enseignants et enseignantes nouvellement formés et titulaires d'un diplôme pour le jardin d'enfants et les deux premières années primaires bénéficieront d'une classe de traitement différente selon qu'ils enseignent au jardin d'enfants ou à l'école primaire.

Chances :

- c'est la variante la plus intéressante du point de vue financier.

Risques :

- il n'est pas tenu compte des modifications survenues depuis 1992 ;
- cela peut se répercuter sur les décisions des tribunaux, si ceux-ci considèrent que le maintien de la classe 2 émane d'un manque de compréhension de la part du canton et qu'ils tranchent de ce fait avec une plus grande sévérité.

Variante 2 : on prend la décision de principe d'attribuer la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes de jardin d'enfants et l'on attend la sentence du Tribunal administratif

Le Conseil-exécutif prend cette décision de principe, laquelle ne sera mise en œuvre qu'au moment où le Tribunal administratif fera connaître sa décision.

Chances :

- le canton montre qu'il est prêt à adapter le classement des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants à la nouvelle situation ;
- il garde sa marge de manœuvre en réponse au jugement du Tribunal administratif.

Risques :

- le canton continue de s'exposer aux critiques selon lesquelles il n'honore pas, par un meilleur salaire, la durée de formation plus longue ;
- les diplômés et diplômées titulaires d'un nouveau diplôme ne se font pas engager dans les jardins d'enfants ;
- si le Tribunal administratif tranche en faveur des recourants, le canton devra corriger le classement a posteriori, ce qui portera un coup à son prestige.

Variante 3 : les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants passent en classe 6 dès le 1^{er} août 2004

La classe 6 est attribuée à ces enseignants à la première date possible.

Chances :

- il est tenu compte des développements dans les jardins d'enfants ;
- les diplômés et les diplômées du nouveau système de formation du corps enseignant accepteront aussi des postes dans les jardins d'enfants.

Risques :

- le canton pourrait s'exposer à des critiques selon lesquelles il aurait précédé la sentence du Tribunal administratif ;
- une répercussion sur la décision prochaine du Tribunal administratif ne saurait être exclue, étant donné qu'il doit procéder à de très nombreuses évaluations et pourrait interpréter une telle décision comme l'aveu tardif du canton de s'être trompé dans le classement. La probabilité est minime, mais elle existe.

Transfert et cours de formation complémentaire

Au moment de l'adaptation des salaires, les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants formés à l'école normale seront transférés dans la nouvelle classe de salaire 6 avec une déduction de 6 échelons préliminaires au moment de l'adaptation des traitements. Ils auront la possibilité de suivre une formation complémentaire d'au moins 400 leçons leur donnant le droit d'enseigner dans les 1^{re} et 2^e classes de l'école primaire. S'ils réussissent la formation complémentaire, ils sont mis au bénéfice de la même classe que les diplômés et les diplômées de la nouvelle formation du corps enseignant.

Proposition de la Direction de l'instruction publique

La Direction de l'instruction publique propose la variante 3 au Conseil-exécutif.

c) Directeurs et directrices de stage

Le nouveau certificat de directeur ou directrice de stage avec mandat élargi et la rémunération différente selon que ces praticiens formateurs enseignent dans les cycles secondaire ou primaire engendrent la nécessité de revoir le classement des postes. En principe, l'indemnisation des directeurs et directrices de stage avec mandat élargi se réfère à la fonction et non pas au degré d'enseignement. On relèvera à ce propos que l'indemnisation est calculée de telle sorte qu'elle reste attrayante pour les enseignants et enseignantes du secondaire et les incite à assumer les fonctions de directeur ou de directrice de stage. Il s'agit, ici aussi, de procéder à un rééchelonnement.

d) Dispositions communes à tous les degrés

La direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons différent du degré d'occupation rémunéré. L'écart est désormais indiqué en pourcentage et non plus en nombre de leçons puisque le degré d'occupation est exprimé en pourcentage et que l'annexe 2 fait état du degré d'occupation en pourcentage par leçon hebdomadaire. Une innovation concerne le report et le calcul des soldes négatifs figurant dans le relevé individuel des heures d'enseignement. Cette réglementation est formulée d'une manière compatible avec le droit du travail.

Pour ce qui est des fonctions de direction exprimées en pourcentages, il faut désormais une disposition qui règle la suppléance pour la direction lorsqu'une prime de fidélité est transformée en congé payé (art. 29, al. 4, let. c).

e) Durée d'enseignement

L'annexe 2 de l'OSE fixe à 38 ou 39 semaines d'école la durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annuel. Lorsque l'enseignement est supprimé en raison d'exams de fin d'apprentissage ou d'autres manifestations scolaires, cette suppression peut être imputée sur le relevé individuel des heures d'enseignement si le solde est positif. Selon la version actuelle de l'ordonnance de Direction du 1^{er} mars 2000 (RSB 430.251.1), un solde négatif éventuel ne peut cependant être reporté sur l'année suivante qu'avec l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante. En cas normal, la direction de l'école doit veiller à ce que l'enseignant ou l'enseignante soit occupé à d'autres tâches dans les limites de son degré d'occupation, celui qui figure dans la décision d'engagement ne pouvant être réduit. On rapporte des cas où la direction de l'école n'a pas attribué de tâches de remplacement à la personne enseignante, celle-ci assurant dès lors moins de 38 semaines d'école tout en touchant l'intégralité de son traitement. La difficulté réside dans le fait que l'annexe 2 OSE fixe le nombre de semaines d'école à 38 ou 39 semaines (de 36 à 39 au jardin d'enfants et à l'école obligatoire). Il convient donc de trouver une solution qui tienne compte de ce problème.

4. Commentaire article par article

Article 13 et article 67 Répartition entre les classes de traitement

En vertu de l'article 26 LES et de l'article 7 DSE), le Conseil-exécutif désigne l'unité administrative chargée d'attribuer la classe de traitement de chaque enseignant, enseignante ou titulaire d'une autre fonction. Il est judicieux de régler cette répartition par voie d'ordonnance, puisque ni les arrêtés du Conseil-exécutif ni les conventions de prestations ne sont publiés. Pour combler cette lacune, les articles 13 et 67 indiqueront les services compétents. Rappelons par ailleurs que les enseignants et enseignantes de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sont, eux aussi, assujettis à la loi sur le personnel enseignant.

Articles 18 et 18a Echelons préliminaires et échelons par année d'expérience

Jusqu'en 1999, la progression salariale du corps enseignant était fixée dans le Décret sur le statut du personnel enseignant (DSE). Elle était de 2,5 pour cent dans les échelons préliminaires, de 3 pour cent pour les enseignants et les enseignantes se situant entre les échelons 0 à 12 et de quelque 2 pour cent pour ceux se situant entre les échelons 13 à 30. En 1999, le Grand Conseil a révisé les articles de la LSE relatifs aux traitements. Ce faisant, il a habilité le Conseil-exécutif à réduire de 9 pour cent au plus le tableau des traitements figurant en annexe du DSE. Il est probable que le Conseil-exécutif aura épuisé cette compétence d'ici au 1^{er} août 2005.

Le 3 décembre 2003, le Conseil-exécutif du canton de Berne a rendu une décision de principe sur les mesures salariales en 2004 (cf. ACE no 3507). Il s'ensuit que les enseignants et enseignantes avec échelons préliminaires bénéficieront d'une augmentation de traitement de 0,5 pour cent à compter du 1^{er} août 2004.

Depuis le 1^{er} août 2003, l'échelon 2 est attribué directement aux membres du corps enseignant qui entrent dans la profession sans expérience professionnelle préalable. Cette mesure doit empêcher que le salaire initial des jeunes enseignants et enseignantes ne baisse encore davantage (cf. commentaire concernant la disposition transitoire sous chiffre 2).

Ce don de deux échelons aux jeunes enseignants et enseignantes sera pris en considération lors du passage au nouveau système salarial qui est prévu dans le cadre de la révision partielle de la loi sur le statut du personnel enseignant. Dans le nouveau système, la valeur de l'échelon 2 (probablement 97,5% au 1^{er} août 2004) sera déclarée salaire de base (100%) de la nouvelle classe de traitement à partir du mois d'août 2005. Vu le contexte, il convient de fixer dans la présente ordonnance la valeur de l'échelon 2 pour l'année scolaire 2004/2005 non pas selon une progression arithmétique, mais à 97,5% exceptionnellement. C'est la

seule façon d'éviter que les salaires maximums du nouveau système salarial à partir du 1^{er} août 2005 ne coïncident avec le système salarial actuel.

La modification du tableau de l'article 18a conduit à une modification du tableau de l'article 18. Sans cette adaptation, les enseignants qui entrent dans le système de rémunération avec des échelons préliminaires seraient désavantagés, étant donné qu'avec la modification de la valeur des différents échelons, leur futur salaire maximal serait inférieur à 156 pour cent.

Article 20a Indemnisation de stage

L'article 20, alinéa 2 règle le barème pour le mandat de base d'un directeur ou d'une directrice de stage. Ce mandat comprend entre autres la préparation, l'organisation et l'évaluation de semaines de stage, la collaboration avec les chargés de cours et l'encadrement des étudiants et des étudiantes. Une indemnité de 350 francs sera désormais versée pour diverses ces activités pendant le stage et par semaine de stage. Cette adaptation s'aligne sur le barème qui est appliqué dans la partie francophone du canton. La distinction supplémentaire entre encadrement complet et encadrement partiel est nécessaire puisque l'étudiant ou l'étudiante qui suit un stage est souvent encadré par plusieurs personnes enseignantes.

En plus de leur mandat de base, les directeurs et directrices de stage peuvent aussi assumer un mandat élargi, c'est-à-dire un mandat de base auxquelles viennent s'ajouter la collaboration au niveau du concept global de la formation professionnelle pratique et l'information des directeurs et directrices de stage exerçant un mandat de base. Jusqu'à présent, les personnes assurant un mandat élargi ne bénéficiaient pas d'une indemnisation spécifique pour un encadrement durant les semaines de stage. Le nouveau libellé de l'article 20a, alinéa 2 permet désormais d'indemniser aussi de manière spécifique les directeurs et directrices de stage avec mandat élargi, ce qui créera une nouvelle incitation à exercer une telle charge. Les coûts liés à cette adaptation sont prévus au budget de l'Office de l'enseignement supérieur.

Article 23 Degré d'occupation

La direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons qui diffère du degré d'occupation rémunéré. L'article 23, alinéa 5 indique désormais l'écart en pour cent et non plus en nombre de leçons, puisque le degré d'occupation est indiqué en pour cent.

Les alinéas 6 et 7 expliquent la manière dont sont traités les écarts autorisés. Jusqu'à maintenant, les soldes négatifs étaient remis à zéro à la fin de l'année, sans conséquences pour le traitement. Parallèlement, le même enseignant ou la même enseignante pouvait se reconstituer un solde positif au cours de l'année scolaire suivante. A l'avenir, des soldes négatifs devront être imputés sur l'avoir des semestres ou des années scolaires suivantes. Il faut aussi prévoir la possibilité de reporter les soldes négatifs sur l'année scolaire suivante, sans le consentement de l'enseignant ou de l'enseignante. La direction de l'école inscrira les dérogations autorisées dans le relevé individuel des heures d'enseignement. Ainsi que le précise l'alinéa 7, la remise à zéro d'un solde négatif n'est possible que lorsque l'engagement prend fin. Si, sans en être responsable, un membre du corps enseignant tombe en dessous de la fourchette autorisée (cf. art. 23, al. 5), l'écart ne sera pas imputé sur le dernier salaire. Les écoles qui ne pratiquent pas le système du relevé individuel des heures de travail ont la possibilité de recourir aux réglementations de l'annexe 2 pour les dérogations autorisées.

Cette nouvelle réglementation exigera une adaptation de l'ordonnance de Direction sur le statut du personnel enseignant.

Article 29 Principe

L'actuel article 29, alinéa 4 ne prévoit pas la possibilité d'une suppléance complète pour la direction de l'école, lorsqu'une prime de fidélité est transformée en congé payé, mais seulement la mise en place d'une suppléance pour la moitié des points de personnel affectés à la direction de l'école. D'où la contradiction suivante : d'une part, il est question de congé payé, d'autre part, l'assistance nécessaire à cette fin n'est pas prévue. Les directions d'école se distinguent sur ce point des personnes travaillant dans l'administration. Ces dernières ont généralement des suppléants ou des suppléantes désignés à l'avance, engagés pour la même fonction ou pour une fonction analogue. Ceux-ci n'ont donc pas à faire face à des questions entièrement nouvelles pour eux, contrairement aux suppléants des directions d'école qui sont le plus souvent des membres du corps enseignant peu familiarisés avec la fonction. Le nouvel alinéa 4, lettre c doit remédier à ce problème.

I Annexes

Annexe 1A

La révision partielle de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant exerce les effets les plus divers sur le nombre des catégories d'enseignants, sur leur désignation et le classement.

a) Nouvelles catégories d'enseignants et d'enseignantes

Les diplômes et les certificats décernés dans le cadre du nouveau système de formation du corps enseignant doivent être intégrés dans la nouvelle ordonnance en prévision de l'année scolaire 2004/2005. Font partie de ces nouvelles catégories d'enseignants :

- les enseignants et enseignantes de jardin d'enfants formés à l'école normale, avec une formation complémentaire pour les classes primaires ;
- les enseignants et enseignantes avec diplôme de formation de base pour les jardins d'enfants et les classes inférieures de l'enseignement primaire (1^{re} et 2^e) ;
- les enseignants et enseignantes d'école primaire formés à l'école normale, avec une formation complémentaire pour les jardins d'enfants ;
- les enseignants et enseignantes avec diplôme de formation de base pour les classes supérieures de l'enseignement primaire (3^e à 6^e) ;
- les enseignants et enseignantes d'école primaire avec un diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I ;
- les enseignants et enseignantes d'école primaire avec une formation complémentaire pour APP ;
- les enseignants et enseignantes, ayant fait des études postgrades d'enseignant d'école générale ;
- les enseignants et enseignantes avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I ;
- les enseignants et enseignantes avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I.

b) Nouvelle appellation de certaines catégories d'enseignants et d'enseignantes

Les catégories d'enseignants et d'enseignantes de jardin d'enfants, d'enseignants et d'enseignantes d'école primaire et d'école secondaire ont été rebaptisées comme suit :

- enseignants et enseignantes de jardin d'enfants formés à l'école normale ;
- enseignants et enseignantes d'école primaire formés à l'école normale, et
- enseignants et enseignantes d'école secondaire, avec diplôme du Centre de formation du brevet secondaire.

Cela devrait permettre de définir plus clairement les diverses filières de formation (école normale/LLB/BES et nLLB) issues de la réorganisation du système de formation du corps enseignant.

c) Nouvelle dénomination et insertion de colonnes

L'harmonisation des salaires pour le cycle secondaire I exige une adaptation des titres des colonnes.

Ancien : Enseignement spécialisé, jardin d'enfants et école obligatoire
Institution spécialisée, classe spéciale

Nouveau : Enseignement spécialisé, jardin d'enfants et école obligatoire
Institution spécialisée, classe spéciale, cycle primaire

Compte tenu de l'harmonisation des salaires au cycle secondaire I, une nouvelle colonne est insérée pour les enseignants et enseignantes des classes spéciales du cycle secondaire I. La classe 10 leur est désormais attribuée.

Titre de la colonne : classe spéciale, cycle secondaire I

d) Notes de bas de page

Dans ce contexte, la note 5 de bas de page a elle aussi subi des changements (jardin d'enfants avec formation complémentaire pour la 1^{re} et 2^e années d'école primaire : 0 échelon préliminaire pour l'enseignement en 1^{re} et 2^e années d'école primaire). Elle est remplacée par le texte suivant :

Note 5 (nouvelle): Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus ; pour les autres disciplines à l'école primaire : - 4 échelons préliminaires ; pour les autres disciplines à l'école secondaire : - 2 échelons préliminaires.

Note 6 (nouvelle) : Pour l'option spécifique des études postgrades : 0 échelon préliminaire.

Annexe 1B

L'annexe 1B subit, elle aussi, diverses adaptations dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance.

a) Nouvelles catégories d'enseignants

Ont été rajoutées les catégories suivantes :

- enseignants et enseignantes d'école primaire, avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I ;
- enseignants et enseignantes d'école primaire, avec formation complémentaire pour APP ;
- enseignants et enseignantes, ayant fait des études postgrades d'enseignant/e d'école générale ;
- enseignants et enseignantes de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques (réunit ces catégories qui étaient auparavant séparées) ;
- enseignants et enseignantes avec diplôme d'enseignement pour le cycle secondaire I ;
- enseignants et enseignantes avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I.

b) Rééchelonnement de la catégorie suivante :

En dérogation à l'OSE, les diplômés et diplômées HES sont aujourd'hui classés en 13/-3 et non pas en 13/0. L'explication de cette pratique réside dans le fait, qu'à défaut notamment

d'une formation ISPPF, il ne serait pas justifié de les mettre sur un pied d'égalité avec les enseignantes et enseignants diplômés des écoles professionnelles, auxquels est attribuée la classe 13/0.

Cette pratique doit donc, elle aussi, être consacrée dans l'annexe 1B. Cette classification correspond, exprimée en francs, à celle des titulaires d'une maîtrise (classe de traitement 10/0).

c) Nouvelle appellation de certaines catégories d'enseignants

Ancien : maîtres et maîtresses de jardin d'enfants,
maîtres et maîtresses de jardin d'enfants formés pour enseigner la pédagogie en école normale,
enseignants et enseignantes d'école primaire,
enseignants et enseignantes de jardin d'enfants, enseignants et enseignantes de travaux à l'aiguille, d'école primaire avec formation complémentaire,
enseignants et enseignantes d'école secondaire (sans formation dans les disciplines enseignées).

Nouveau : enseignants et enseignantes de jardin d'enfants formés à l'école normale,
enseignants et enseignantes de jardin d'enfants formés pour enseigner la pédagogie,
enseignants et enseignantes d'école primaire formés à l'école normale,
enseignants et enseignantes de jardin d'enfants, enseignants et enseignantes de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques, avec formation complémentaire pour APP,
enseignants et enseignantes d'école secondaire BES (sans formation dans les disciplines enseignées)

d) Notes de bas de page

La note 3 est remplacée :

Ancien : enseignants d'école primaire ayant suivi une formation complémentaire conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3092 du 28 août 2002 « Nachqualifizierung der Primarlehrkräfte, die an berufsvorbereitenden Schuljahren BVS unterrichten; Angebot einer Zusatzausbildung »: 0 échelon préliminaire pour l'enseignement en année scolaire de préparation professionnelle

Nouveau : pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus ; pour les autres disciplines : - 3 échelons préliminaires

Annexe 1C

La désignation actuelle de « praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi et avec un diplôme postgrade est remplacée par « directeurs et directrices de stage avec mandat élargi et certificat d'études ».

Les directeurs et directrices de stage avec mandat élargi bénéficient désormais de la classe de traitement 15, - 4 échelons.

Avec la réglementation actuelle et la déduction des échelons préliminaires, les enseignants d'école secondaire touchent, à presque tous les échelons, des salaires inférieurs à ceux qu'ils pourraient obtenir en tant qu'enseignants du secondaire en classe 10. Il faut y remédier au risque sinon de démotiver complètement le corps enseignant. Avec une déduction de 4 échelons, la rétribution des enseignants du secondaire varie néanmoins, selon l'échelon, entre 161 et 526 francs par leçon hebdomadaire (base annuelle). Les directeurs et directrices de stage avec mandat élargi sont rétribués selon leur fonction et non pas selon l'échelon auquel ils enseignent. Il est donc justifié qu'un enseignant ou une enseignante de l'école primaire touche un supplément bien plus élevé pour un mandat élargi (entre CHF 569.- et 1

166.-) qu'un collègue du secondaire. La rétribution du mandat de base est la même pour les deux catégories (art. 20a).

La catégorie « maîtres et maîtresses de jardin d'enfants » est désormais remplacée par celle d'« enseignants et enseignantes de jardin d'enfants ».

Annexe 2

Selon une décision du service juridique, le degré d'occupation des membres du corps enseignant ne peut être réduit en cas de suppression de l'enseignement pour raison d'examens ou autres manifestations scolaires. Il s'ensuit que dans diverses écoles, des enseignants et enseignantes continuent de toucher leur traitement, alors qu'ils ne fournissent pas de travail (pas d'enseignement) en contrepartie. C'est l'annexe 2 de l'OSE qui pose le problème principal. Elle précise notamment que la durée d'une année scolaire est de 38 à 39 semaines d'école et qu'une leçon doit correspondre à un degré d'occupation déterminé, exprimé en pour-cent. Or si pour l'une ou l'autre raison, l'année scolaire dure moins de 38 semaines d'école, l'écart ne peut être imputé que sur le relevé individuel des heures d'enseignement (si le solde est positif), ou alors, il convient d'assigner d'autres tâches à l'enseignant, dans la mesure où celles-ci existent et qu'elles soient judicieuses. Certaines écoles ne pratiquent pas le système du relevé individuel des heures d'enseignement. En raison des prescriptions de l'annexe 2, elles n'avaient pas la possibilité jusqu'à présent de verser un traitement moindre à un membre du corps enseignant dispensant un nombre de semaines d'enseignement inférieur à celui prévu dans la décision d'engagement. Le problème peut être résolu si le nombre de semaines indiqué dans tableau de l'annexe 2 est complété par 37, 36, 35 semaines, etc.

III Abrogation d'actes législatifs

Aucune

IV Dispositions transitoires

L'adaptation du tableau de l'article 18 conduirait à une baisse de salaire pour les nouveaux venus. Afin de parer ce désagrément, on a l'intention de leur attribuer directement l'échelon 2 au lieu de l'échelon 0. Cette solution, déjà utilisée lors de révisions antérieures de l'OSE, devrait aussi s'appliquer aux enseignantes et aux enseignants retraités qui continuent de se mettre au service de l'école.

5. Incidences sur les finances et sur le personnel

Les répercussions de la révision de l'ordonnance sur le budget 2004 et sur le plan financier 2005-2007 sont résumées dans les tableaux ci-après. Les mesures sont contenues dans le budget existant et dans le plan financier et ne viennent pas grever celui-ci. Dans le cadre de la planification 2001, le Conseil-exécutif a déjà approuvé les deux harmonisations salariales au moment de l'ACE n° 1716 du 23 mai 2001), en incluant les moyens nécessaires dans le plan financier.

Charges annuelles périodiques du budget et du plan financier

Mesure	2004	2005	2006	2007
Harmonisation des classes de traitement au secondaire I	6 200 000	14 250 000	12 800 000	11 350 000

Cours de formation postgrade pour enseignants avec brevet d'instituteur		2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Majoration de l'indemnisation du mandat de base des directeurs et directrices de stage		700 000	700 000	700 000	700 000
Adaptation du classement des directeurs et directrices de stage avec mandat élargi		100 000	100 000	100 000	100 000
Total charges du budget et du plan financier		9 000 000	17 050 000	15 600 000	14 150 000

Rachats uniques dans les caisses de pension

		2004	2005	2006	2007
Total		3 700 000	5 400 000	700 000	700 000

6. Incidences sur les communes

En vertu de la répartition des charges de l'école obligatoire, les communes participent à raison de 30 pour cent aux deux mesures d'harmonisation salariale. Le tableau ci-après fait état du surcroît de dépenses annuelles qui s'ensuit pour elles.

Mesure		2004	2005	2006	2007
Harmonisation des classes de traitement au secondaire I		1 860 000	4 275 000	3 840 000	3 400 000
Total		1 860 000	4 275 000	3 840 000	3 400 000

Les communes participent au même titre aux rachats uniques dans les caisses de pension.

		2004	2005	2006	2007
Total		1 110 000	1 620 000	210 000	210 000

7. Incidences sur l'économie

L'amélioration des salaires augmente le pouvoir d'achat des enseignants et enseignantes concernés.

8. Résultats du corapport et de la consultation

Vu la pertinence de la présente modification de l'OSE, la Direction de l'instruction publique a prié non seulement des représentants internes de l'administration et de la direction mais encore des partenaires externes de prendre position en la matière. Les réponses sont très variées.

Les préoccupations portent avant tout sur les modifications de fond relatives au classement des membres du corps enseignant. L'harmonisation qui est prévue au niveau du secondaire I recueille en principe les suffrages, l'aspect des charges financières supplémentaires devant cependant toujours être pris en considération.

Par ailleurs, la plupart des personnes associées à la consultation reconnaissent aussi la nécessité d'adapter les classes de traitement au niveau du jardin d'enfants. Il semblerait toutefois que le choix du moment pour une telle adaptation reste à déterminer, eu égard au fait qu'un recours en suspens au Tribunal administratif concerne précisément le classement des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants. Une décision est attendue pour 2004. On escompte qu'une réponse négative du Tribunal administratif donnera lieu à un recours auprès du Tribunal fédéral, puisque l'affaire concerne l'égalité entre hommes et femmes. Compte tenu de ce recours en suspens et de l'impact que risqueraient d'avoir d'éventuelles modifications de l'OSE sur les décisions du Tribunal administratif et éventuellement du Tribunal fédéral, on renonce pour l'instant à adapter le classement des enseignants et enseignantes de jardin d'enfants.

9. Proposition

Au vu de l'évaluation de la consultation et du corapport, la Direction de l'instruction publique propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet.

Berne, février 2004

Le directeur de l'instruction publique

Mario Annoni
Conseiller d'Etat